

programmes généraux et obligatoires de sécurité sociale en Italie qui touchent les prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants et de tuberculose.

Plusieurs milliers de résidents italiens vivant au Canada pourront désormais toucher des pensions de l'Italie grâce aux crédits partiels qu'ils ont accumulés sous forme de cotisations versées aux programmes obligatoires italiens pendant qu'ils travaillaient en Italie. En outre, quelque 4,500 anciens résidents italiens deviendront admissibles à des prestations partielles de sécurité de la vieillesse aux termes du régime canadien. Notons aussi que les anciens résidents italiens qui réunissent les qualités requises aux termes de l'Accord, pourront toucher des prestations d'invalidité et de survivants au titre du Régime de pensions du Canada. De la même façon, un certain nombre d'anciens résidents canadiens qui demeurent maintenant en Italie pourront profiter des termes de l'Accord.

Les personnes qui émigreront désormais entre les deux pays se trouveront, grâce à l'Accord, dans une meilleure situation sur le plan de la sécurité sociale puisqu'elles pourront combiner leurs périodes de résidence ou de cotisations de façon à satisfaire aux conditions d'admissibilité stipulées aux termes des programmes de chacun des deux pays. A l'heure actuelle, lorsque des personnes dans cette situation prennent leur retraite, deviennent invalides ou décèdent, il arrive parfois qu'elles ou leur famille ne peuvent toucher aucune prestation parce qu'elles n'ont cotisé ou demeuré assez longtemps ni dans un pays ni dans l'autre. Le montant des prestations sera fonction des cotisations ou de la période de résidence dans le pays payeur. Il est possible que certaines personnes soient admissibles à des prestations partielles de chaque pays.

L'Accord améliorera aussi la situation des personnes qui désirent recevoir la pension de vieillesse à l'extérieur du Canada mais qui n'ont pas résidé en ce pays pendant la période prescrite de 20 ans. La période de résidence en Italie pourra désormais être ajoutée à la durée de séjour au Canada dans le but de satisfaire à cette condition.

Il est à noter que pour devenir admissible à une forme quelconque de prestation, toute personne doit avoir cotisé à un régime particulier ou résidé dans le pays payeur pendant au moins un an.

L'Accord visera également à supprimer la nécessité d'une double adhésion. En vertu de la présente législation, en effet, des personnes envoyées du Canada pour travailler en Italie, ou vice versa, étaient tenues de cotiser à la fois aux programmes du Canada et de l'Italie. L'Accord aura aussi pour effet de protéger les personnes qui, en raison de la nature ou du lieu de leur emploi, ne sont admissibles à ce genre d'aide ni au Canada ni en Italie.